

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement

DDDA/BE/HM

Dossier n° 93 B28 00047 A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°08-1806 EN DATE DU 16 juin 2008
relatif à l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces

par les ETABLISSEMENTS POUCHARD ET COMPAGNIE
1-15, rue du Cheval blanc à PANTIN [93500]

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 24-590-2^{ème} du 2 novembre 1940 et 01-3643 du 30 août 2001 réglementant les activités des ETABLISSEMENTS POUCHARD ET COMPAGNIE ;

VU la demande du 6 août 2004 présentée par les ETABLISSEMENTS POUCHARD ET COMPAGNIE dont le siège social est situé 1-15, rue du Cheval blanc à PANTIN [93500], à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et de traitements de surface sous les rubriques :

1/ Soumises à autorisation :

R.2560-1 : « Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. »

R.2565-2-A : « Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation par voie électrolytique ou par emploi de liquides halogénés, sans mise en oeuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres. »

2/ soumises à déclaration :

R.2561 : « Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages. »

R.2921-1-B : « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW. »

R.2920-2-B : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non-inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.»

R.1433-B-b : « Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, autres que des installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquide inflammable de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente, est supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes. »

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2006 déclarant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et recevable ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 13 mars 2006, désignant Monsieur Jean-Claude ROLQUIN en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1132 du 30 mars 2006 portant ouverture d'enquête publique du lundi 22 mai 2006 au jeudi 22 juin 2006 inclus, en mairie de PANTIN [93500] ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4743 du 11 décembre 2006, portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation au 27 mai 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune LES LILAS dans sa séance du 14 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BOBIGNY dans sa séance du 22 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'AUBERVILLIERS dans sa séance du 29 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du service de l'écologie urbaine de la VILLE DE PARIS du 15 juin 2006 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 7 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 23 mai 2006 ;

VU l'avis favorable de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris du 20 juin 2006 ;

VU l'avis favorable de la direction de l'eau et de l'assainissement du 28 juin 2006 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - du 7 juin 2006 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de PANTIN en date du 11 avril 2006 qui s'est prononcé hors délai ;

VU la consultation de la direction départementale de l'équipement en date du 9 mai 2006 qui s'est prononcée hors délai ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de PRE SAINT-GERVAIS en date du 11 avril 2006 qui ne s'est pas prononcé ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de ROMAINVILLE en date du 11 avril 2006 qui ne s'est pas prononcé ;

VU la consultation de la direction régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt en date du 9 mai 2006 qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 9 mai 2006 qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 9 mai 2006 qui ne s'est pas prononcée ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 25 juillet 2006 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 3 avril 2007, 26 juillet 2007 et 28 février 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 avril 2008 ;

CONSIDERANT que l'activité des ETABLISSEMENTS POUCHARD ET COMPAGNIE relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le responsable des ETABLISSEMENTS POUCHARD ET COMPAGNIE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 21 avril 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ETABLISSEMENTS POUCHARD ET COMPAGNIE dont le siège social est situé 1-15, rue du Cheval blanc à PANTIN [93500], sont autorisés à exploiter à cette même adresse, les installations classables sous les rubriques suivantes:

R.2560-1 : « Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. » [AUTORISATION]

R.2565-2-A : « Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation par voie électrolytique ou par emploi de liquides halogénés, sans mise en oeuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres. » [AUTORISATION]

R.2561 : « Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages. » [DECLARATION]

R.2921-1-B : « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW. » [DECLARATION]

R.2920-2-B : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non-inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. » [DECLARATION]

R.1433-B-b : « Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, autres installations, lorsque la quantité totale équivalente de liquide inflammable de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente, est supérieure à 5 tonnes mais inférieure à 10 tonnes. » [DECLARATION]

Les ETABLISSEMENTS POUCHARD ET COMPAGNIE devront se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

ARTICLE 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié aux ETABLISSEMENTS POUCHARD ET COMPAGNIE par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pantin et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'enceinte où se situe l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais des ETABLISSEMENTS POUCHARD ET COMPAGNIE dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef-lieu, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, les maires des communes situées dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Claude ROLQUIN, commissaire enquêteur, et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 16 JUIN 2008
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Serge MORVAN

ETABLISSEMENTS POUCHARD et CIE

1-15 rue du Cheval Blanc

93500 PANTIN.

DOSSIER 93 B28 00047 A**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU****TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

1) Les établissements Pouchard et Cie, dont le siège social est situé 1-15 rue du cheval blanc à Pantin (93), sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 1-15 rue du cheval blanc à Pantin (93), une installation de travail mécanique des métaux et de traitements de surface décrite dans le présent arrêté.

2a) L'établissement est spécialisé dans la fabrication et le négoce des tubes acier. La capacité de l'activité fabrication est de 10 000 tonnes de tubes par an. L'activité de négoce traite annuellement environ 20 000 tonnes de tubes.

2b) Ces activités regroupent :

- des ateliers de travail mécanique des métaux représentant une puissance électrique maximale de 1570kW pour les machines et de 500 kW pour les engins de manutention ;
- des fours alimentés au gaz :
- 1 four de recuit des tubes de puissance thermique 930 kW associé à une tour de refroidissement à eau dans un flux d'air ;
- 2 fours de façonnage des soies de puissance thermique 291 kW et 610 kW;
- des bains d'huile de protection contre la corrosion (volume: 15 et 25 m3) ;
- des installations annexes (ateliers de mécanique, maintenance, outillage, laboratoire d'essais, installations de compression...);
- des hangars de stockage de tubes en acier ;
- une chaîne de traitement de surface des métaux d'une capacité de 122 200 litres.

3) CLASSEMENT : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

désignation des activités	ELEMENTS CARACTERISTIQUES	rubrique de la nomenclature	régime
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	La puissance installée des machines est de 1570 kW Ces machines sont essentiellement du matériel de travail du métal (tourets, fraiseuses, perceuses, scies et tronçonneuses, dresseuses, ébavureuses, bancs d'étirage...) pour la coupe, mise en forme et l'allongement des tubes	2560-1	A

désignation des activités	ELEMENTS CARACTERISTIQUES	rubrique de la nomenclature	régime
<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 litres</p>	<p>La capacité des cuves de traitement sera de 122200 litres</p>	2565-2a	A
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>	<p>Tour de refroidissement implantée au H2 et d'une puissance dissipée maximale de 1 040 000 kcal/h</p>	2921-1b	D
<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</p> <p>B) Autres installations;</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquide inflammable de catégorie 1 susceptible d'être présente est b) supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes"</p>	<p>La capacité totale d'emploi des installations (huile de protection, pétrole lampant...) sera de 7, 79 tonnes.</p>	1433-Bb D	D
<p>Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.</p>	<p>Four de recuit</p>	2561	D
<p>Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant des fluides ininflammables et non toxiques</p>	<p>Compresseurs d'air de 91.7 KW cumulée</p>	2920-2b	D

Implantation-Aménagements

4) Les installations seront situées et aménagées conformément à la demande d'autorisation du 15 juillet 2004 (timbrée le 5 août 2004) modifiée le 26 octobre 2005, aux plans timbrés du 26 octobre 2005 et du 6 mars 2006, ainsi qu'à la tierce-expertise INERIS transmise le 16 avril 2007.

5) Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

6a) L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

6b) L'ensemble du site devra être maintenu en bon état de propreté.

Contrôle des accès

7) Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès sera interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Contrôles et analyses

8a) Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ainsi que du présent arrêté.

8b) Les contrôles non inopinés seront exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés seront exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

9) L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

10) L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et en application de l'art R 512-69 du code précité.

Changement d'exploitant

11) Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration en application de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

Cessation d'activité

12) Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de cessation d'activité est réalisée conformément aux dispositions prévues par les articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement.

Comportement au feu des bâtiments

13a) Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers de l'installation.

13b) L'exploitant devra transmettre au préfet un dossier complétant la tierce-expertise INERIS relative au désenfumage adressée le 10 avril 2007.

Ce dossier précisera les dispositions prévues afin de répondre à l'objectif fixé à la condition 13a, ainsi que le caractère thermo-fusible des éléments translucides installés en toiture ou en partie haute des façades.

Accessibilité

14) Les installations devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle seront desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Ventilation

15) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Installations électriques

16) Les installations électriques devront être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique sera entretenu en bon état et restera en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs seront mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans le cadre de la vérification de l'ensemble de l'installation électrique (effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport), l'exploitant devra remédier à toute déféctuosité dans les délais les plus brefs et conserver une trace écrite de ces mesures correctives.

Mise à la terre des équipements et protection contre la foudre

17) Les équipements métalliques susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive, toxique ou inflammable des produits.

18) Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté

ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'UE ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Rétention des aires et locaux de travail

19) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparera de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis seront de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux conditions 82 à 95.

20) La zone de manipulation des conditionnements de matière première sera équipée d'éléments permettant de récupérer les éventuels écoulements (type gouttière sous les caillebotis).

Capacités de rétention

21) Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

22) Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

23) Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention sera égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

24) La capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

25) Les rétentions des produits les plus dangereux seront équipées de capteurs de niveau afin de prévenir tout débordement.

26) Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes seront stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

27) Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'appliquera pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Connaissance des produits / Etiquetage

28a) L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations (substances, baignoires, baignoires usées, baignoires de rinçage de l'atelier de traitement de surface, etc.), en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

28b) Les fûts, réservoirs, cuves de traitement et autres emballages devront porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Propreté

29) Les locaux devront être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Registre entrée / sortie

30a) L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

30b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

Protections individuelles

31) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel devra être formé à leur emploi.

Localisation des risques

32a) L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de toute installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

32b) L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé.

33) La présence de tout élément combustible sera interdite à moins de 10m des baignoires d'huile.

Matériel électrique de sécurité

34) Dans les parties de toute installation visée à la condition 32 "atmosphères explosives", les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques pourront être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne devront pas être une cause possible d'inflammation et devront être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Interdiction des feux

35) Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il sera interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée de façon bien visible et écrite en caractères apparents.

"Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées à la condition 32

36) Dans les parties de l'installation visées à la condition 32, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

37) Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, devront être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

De plus, le responsable de la sécurité incendie devra énumérer les mesures générales de sécurité à observer dans l'établissement pour la délivrance du « permis feu », ainsi que les mesures particulières que la nature de l'intervention nécessite de prendre.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations devra être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

38) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront établies, tenues à jour et affichées de façon bien visible dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à la condition 32 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à la condition 32 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues aux conditions 82 à 95 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarmes, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

Consignes d'exploitation

39) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

Généralités

40) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Niveaux sonores en limite de propriété

41) Les émissions sonores de l'installation n'engendreront pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

42) Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respectera les valeurs limites ci-dessus.

43) La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excèdera pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

44) Les niveaux de bruit maximum admissibles en limites de propriété de l'établissement seront de 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

45a) L'exploitant réalisera une étude acoustique évaluant l'impact sonore des installations dès leur mise en service, en particulier pour la ligne de traitement de surface.

45b) Les résultats de cette étude et les actions correctives éventuelles à réaliser seront transmises au Préfet dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations.

45c) La méthode de mesure des émissions sonores de l'ensemble des installations sera réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

Autres sources de bruit

46) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier seront conformes à un type homologué.

47) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Vibrations

48) Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

49) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

50) Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser, autant que possible, les émissions, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent, dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

51) Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi devront être aménagés (plate forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NFX 44-052 (puis norme EN 13284-1) seront respectées. Les mesures seront effectuées sur une durée voisine de 30 minutes dans des conditions représentatives de fonctionnement. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites sera réalisée.

Les mesures seront effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

52a) Le débouché des cheminées devra être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois etc.).

52b) Les points de rejets seront en nombre aussi réduits que possibles.

53) Tout brûlage à l'air libre ainsi que l'incinération de combustibles non commerciaux seront interdits.

54) Les effluents gazeux des installations de travail mécanique des métaux devront respecter les valeurs suivantes :

- 150 mg/m³ de poussières totales,

- 150 mg/m³ de composés organiques volatiles à l'exclusion du méthane si le débit est supérieur à 2 Kg/h.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Prélèvements

55) Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel devront être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures devra être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

56) Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué, en application du code de la santé publique, devra être vérifié régulièrement et entretenu.

57) L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

58) L'alimentation en eau du procédé sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

59) Les systèmes de rinçage de la chaîne de traitement de surface devront être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique rapportée au mètre carré de surface traitée (*), dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

60) La consommation spécifique d'eau de la chaîne de traitement de surface ne devra pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée (*) et par fonction de rinçage.

Seront pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne seront pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eau d'alimentation de procédés.

61) Pour les opérations de décapage de tôle ou de fils en continu ou d'électrozingage de tôle ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excèdera pas deux litres par mètre carré de surface traitée (*) et par fonction de rinçage.

Des débitmètres seront mis en place sur les rinçages ainsi que des vannes de régulation, afin de contrôler le débit envoyé vers la station de traitement des eaux.

(*) On entend par **surface traitée**, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des commandes électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par tout autre méthode adaptée au procédé utilisé.

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Consommation

62a) Toutes dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau.

62b) Les circuits de refroidissement ouverts seront interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j.

Réseau de collecte

63) Lors de la mise en séparatif du réseau départemental d'assainissement, l'exploitant, dont les installations sont raccordées à ce réseau, devra assurer la séparation des eaux à l'intérieur de l'établissement pour isoler les eaux résiduaires polluées vis à vis des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

64) Les installations classées implantées postérieurement à la date du présent arrêté seront équipées d'un réseau de collecte de type séparatif ; en outre, un tel réseau sera créé lors de travaux de réfection du réseau existant.

65) Les points de rejet des eaux résiduaires devront être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Mesure des volumes rejetés

66) La quantité d'eau rejetée devra être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Rejets d'eau

67) Tout déversement dans le milieu naturel ou en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit. Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbain ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux. Les rejets seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement du réseau ne soit pas perturbé.

68) Les rejets d'eau résiduaire doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites définies dans le présent arrêté.

69a) Pour l'installation de travail mécanique des métaux et les autres installations classées (à l'exclusion des installations de traitement de surface), les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes (contrôlées sur l'effluent brut, sans dilution préalable) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- DBO5 (Demande Biologique en Oxygène 5 jours) inférieure à 800 mg par litre (norme NF T 90 103) ;
- Solvants halogénés inférieure à 0,1 mg par litre ;
- Matières en suspension (NFT 90-105) : 600mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : 2000 mg/l.

69b) Pour l'installation de traitement de surface, les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes (contrôlées sur l'effluent brut, sans dilution préalable) :

Métaux	Rejet direct ou raccordé (en mg/l)	Condition sur le flux
Ag	0,5	Si le flux est supérieur à 1g/j
Al	5,0	Si le flux est supérieur 10g/j
As	0,1	Si le flux est supérieur à 0,2g/j
Cu	2	Si le flux est supérieur à 4g/j
Fe	5	Si le flux est supérieur à 10g/j
Ni	2	Si le flux est supérieur à 4g/j
Pb	0,5	
Sn	2	Si le flux est supérieur à 4g/j
Zn	3	Si le flux est supérieur à 6g/j

69c) Pour la chaîne de traitement de surface, les valeurs limites de rejets en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litres d'effluents rejetés) contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Métaux	Rejet direct ou raccordé (en mg/l)	Condition sur le flux
MES	30	Si le flux est supérieur à 60g/j
F	15	Si le flux est supérieur à 30g/j
CN (aisément libérables)	0,1	-
Nitrites	20	Si le flux est supérieur à 40g/j
Azote global	150	Si le flux est supérieur à 50kg/j
P	50	Si le flux est supérieur à 100g/j
DCO	600	
Indice Hydrocarbure	5	Si le flux est supérieur à 10g/j
AOX	5	Si le flux est supérieur à 10g/j
Tributylphosphate	4	Si le flux est supérieur à 8g/j

69d) Pour la chaîne de traitement de surface, la valeur limite de pH sera comprise entre 6,5 et 9 et la température sera inférieure à 30 °C.

69e) Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières (à l'exception du pH et de la température).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés qui peuvent être réalisés en dehors de campagne de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la Valeur Limite.

70) Les prescriptions du présent arrêté préfectoral délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application l'article L 1331 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

71) Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et devront être biodégradables à 90%.

72) Pour les effluents issus de la chaîne de traitement de surface, sur chaque canalisation reliée au réseau d'assainissement aussi près que possible des limites de l'établissement mais en deçà de celles-ci, un emplacement facilement accessible permettant à tout moment de mesurer le débit du rejet et d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses sera aménagé.

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment, entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

73) Pour les effluents issus de la chaîne de traitement de surface, les dispositions suivantes devront être prises :

73a) Les mesures et analyses des rejets dans l'eau seront effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif sera analysé avant rejet.

73b) Le pH et le débit seront mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.

Ils seront mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.

73c) Le volume total rejeté par jour sera consigné sur un support prévu à cet effet.

73d) Les systèmes de contrôle en continu déclencheront, sans délai, une alarme sonore et visuelle signalant au personnel présent le rejet d'effluents non conformes aux valeurs limites du pH et entraîneront automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

74) Les installations de traitement des effluents de la chaîne de traitement de surface seront conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Une alarme « injection trop longue de réactif » sera installée en neutralisation.

Une régénération des résines échangeuses d'ions sera effectuée fréquemment afin d'optimiser le traitement sur résine.

75) Les installations de traitement des effluents seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents seront mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures seront portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

76) La détoxification des eaux résiduelles de l'atelier de traitement de surface pourra être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

77) Pour les effluents issus de la chaîne de traitement de surface, des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) seront réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

78) Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures seront effectuées :

- chaque jour en vue de déterminer le niveau des rejets en fer et zinc,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique d'analyse le permet et en fonction des caractéristiques présumées du rejet.

79) Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance seront effectués trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

80) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement collectif ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions de la condition 69 ou seront éliminés comme des déchets.

81) L'exploitant mettra en place une procédure d'alerte des services extérieurs (Inspection des installations classées, gestionnaire du réseau collectif d'assainissement...) en cas de pollution accidentelle.

DECHETS

Elimination des déchets

82) Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits par les installations notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets devront être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

83) Aucun déchet valorisable (réutilisable, recyclable ou valorisable de façon énergétique, etc.) ne pourra être mis en décharge. Tout épandage sur des terres à vocation agricole sera interdit.

84) Les locaux seront maintenus propres et les déchets seront évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire.

85) Les déchets de l'ensemble de l'établissement seront soumis aux dispositions du titre 4 livre V du Code de l'Environnement.

86) L'exploitant tiendra un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n°2000-635 du 20 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de ses arrêtés d'application.

87) Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Stockage des déchets

88) Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement en toutes circonstances.

89) Le stockage des déchets spéciaux ou des déchets susceptibles de contenir des matières dangereuses sera réalisé sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets stockés sur le site sera le plus minime possible.

90) Les emballages vides ayant contenu des matières dangereuses seront renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est effectif. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils seront éliminés comme des déchets dangereux.

Déchets banals

91) Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des matières dangereuses peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les installations réglementées au titre de l'article L 511-1 du Code de l'environnement Livre V Titre 1 Chapitre 1^{er}.

92) En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifiera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

93) Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Déchets dangereux

94) Les déchets dangereux ou considérés comme tels (emballages souillés, eaux d'incendie ou de lavage souillée ou terres souillées par des matières dangereuses) devront être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

95) L'exploitant sera en mesure d'en justifier le traitement ou l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

96) Les installations seront dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

97a) Les bouteilles d'oxygène et d'acétylène seront stockées dans un local dont les parois présenteront une résistance coupe-feu de degré une heure, muni d'une porte grillagée.

97b) Ce local sera conçu ou équipé de dispositifs appropriés, de manière à limiter les surpressions.

98) Un dégagement permettant au personnel d'évacuer la zone H2 sera aménagé vers la rue Louis NADOT.

99) Selon les dispositions de la norme NFS 62-200, un appareil d'incendie DN 100 (débit 60m³/h) conforme aux normes NFS 61-211 ou NFS 61-213, muni d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement, sera implanté à 60 mètres du chemin Latéral.

Si le choix d'installation d'un poteau est retenu, celui-ci sera doté d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

100) Selon les dispositions de la norme NFS 62-200, un appareil d'incendie DN 150 (débit 120m³/h) conforme à la norme NFS 61-213, muni d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement, sera implanté à l'angle des rues Louis NADOT et du cheval blanc.

101) Le réseau hydraulique sera conçu de manière à obtenir un débit simultané global de 780 m³/h répartis comme suit :

- 300 m³/h à proximité immédiate de l'établissement et permettant le fonctionnement simultané de 3 appareils DN 100 (3 x 60 m³/h) et d'un appareil DN 150 (débit unitaire de 120 m³/h).

- 240 m³/h utilisables de la manière suivante : 2 appareils d'incendie DN 150 (débit unitaire de 120 m³/h) ou 2 appareils de type DN 100 implantés sur une conduite de 200 mm au moins et débitant chacun 120 m³/h, existants ou à créer, à 400 m au maximum du risque le plus éloigné à défendre (entrée de la cellule la plus éloignée), la distance étant mesurée par les voies engins et les voies routières ;

- 240 m³/h utilisables de la manière suivante : 2 appareils d'incendie DN 150 (débit unitaire de 120 m³/h) ou 2 appareils de type DN 100 implantés sur une conduite de 200 mm au moins et débitant chacun 120 m³/h, existants ou à créer, à 800 m au maximum du risque le plus éloigné à défendre (entrée de la cellule la plus éloignée), la distance étant mesurée par les voies engins et les voies routières.

Le débit d'eau fourni par le réseau devra prendre en compte l'existence des besoins spécifiques éventuels liés aux bâtiments (réseau de R.I.A – robinets d'incendie armés, rideaux d'eau, etc.).

102) Autour des appareils, un système de protection (arceaux, bornes, poteaux, etc.) sera mis en place, conformément aux dispositions de l'article 5.2 de la norme NFS 62.200.

103) Pour chaque appareil, un robinet vanne d'arrêt (vanne de prise) sera installé, conformément aux dispositions de l'article 6.2.1 de la norme NFS 62-200.

104) L'exploitant fera répertorier les 2 nouveaux appareils mentionnés aux conditions 99 et 100 par le bureau prévention de la BSPP Section prévision hydraulique (tel : 01.40.77.33.28) en fournissant les attestations de conformité délivrées par l'installateur.

105) Des robinets d'incendie seront installés et armés, conformément aux normes en vigueur.

106) Dans les ateliers, un dispositif d'alarme sonore et visuelle, destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie, sera installé.

107a) Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre seront installés, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 200 m² pour les surfaces d'activité et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux.

107b). En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres, sauf dans les zones des bains d'huiles et du stockage des emballages où, compte-tenu du risque, cette distance devra être de 10 mètres.

108) En outre, les installations seront équipées :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, affichés près des accès de l'établissement,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

109) Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers seront affichés bien en évidence près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain :

centre de secours territorialement compétent : adresse : 93-95, rue Cartier Bresson 93150 Pantin Téléphone : le 18 ou à défaut le 01 48 45 06 37 (attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment)

110a) Les moyens de secours seront disposés de façon bien visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé.

110b) Les moyens de secours et leur bon fonctionnement seront vérifiés périodiquement et protégés du gel éventuel.

110c) Le personnel sera régulièrement entraîné à leur manœuvre.

111) Un éclairage de sécurité permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux sera réalisé.

112a) Le chauffage des fours sera subordonné à la mise en marche préalable du ventilateur assurant l'évacuation des vapeurs.

112b) En cas d'arrêt anormal ou accidentel du ventilateur, un dispositif automatique déclenchera une alarme sonore ou visuelle et l'arrêt du fonctionnement des brûleurs.

112c) Un détecteur de pression de gaz sera couplé à une vanne d'arrêt automatique de l'alimentation en gaz. Cette vanne sera également manuelle.

113) Des plaques indicatrices de manœuvre seront installées de façon inaltérable près :

- de l'interrupteur général du courant électrique ;
- du barrage gaz ;
- des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité, d'une manière générale.

114) L'organe de coupure d'alimentation en gaz de la chaufferie sera installé à l'extérieur du bâtiment et bien signalé.

115) Les organes de coupure des chauffages radiants seront posés au sol et également signalés ; leur flexible d'alimentation sera vérifié régulièrement et il sera procédé si nécessaire à leur remplacement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE DES METAUX

116) L'installation sera réalisée et exploitée en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

117a) Les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, seront constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présenteront les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A 1 ou A2 S1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

117b) Outre le complément mentionné à la condition 13b, l'exploitant devra transmettre au préfet un dossier complétant la tierce-expertise INERIS susmentionnée ; ce dossier précisera les dispositions rendues nécessaires pour répondre aux objectifs fixés à la condition 117a, en précisant en particulier quelles sont les parties de l'atelier de traitement de surface qui devront présenter des caractéristiques spécifiques de faible réaction et de résistance au feu fixées à ladite condition.

118) Les dispositions nécessaires seront prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

119) Dans l'atelier de traitement de surface, les dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie prévus à la condition 13a seront à commande manuelle et automatique.

120a) Dans l'atelier de traitements de surface, les capacités de rétention, conçues conformément aux conditions 19 à 27, seront munies, si leur volume dépasse 1000 litres, d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

120b) Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne seront pas munies de système automatique de relevage des eaux.

121a) Les circuits de régulation thermique des baignoires seront construits conformément aux règles de l'art et ne comprendront pas de circuit de refroidissement ouvert.

121b) Les échangeurs de chaleur de baignoires seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des baignoires.

121c) Les systèmes de chauffage des cuves seront équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

121d) Les résistances éventuelles (baignoires actives et stockages) seront protégées mécaniquement.

122a) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides seront étanches et reliées à des rétentions de dimension suffisante.

122b) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

123a) Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

123b) Ces canalisations seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

123c) Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

124) Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

125a) Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux de collecte des effluents seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ces documents feront apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

125b) L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

125c) Les documents visés à la présente condition seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

126a) Les bouches de dépotage des produits chimiques seront repérées afin de les différencier en vue d'éviter les mélanges des produits lors des livraisons.

126b) L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 *relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances*, sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

127) Il sera interdit d'établir des liaisons directes entre, d'une part, les réseaux de collecte et d'effluents devant subir un traitement ou être détruits, et, d'autre part, le milieu récepteur.

128) Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets aqueux.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme des installations de traitement des rejets aqueux.

129) Des consignes de sécurité seront établies et disponibles en permanence dans l'installation de traitements de surface.

Elles spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquels sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;

- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs permettant d'isoler le réseau de collecte du réseau public, mentionnés à la condition 131.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

130) L'exploitant disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

131a) L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction seront collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent

(rétention déportée, mise en place d'un muret de rétention protégeant l'ensemble de l'atelier avec un sol étanche...).

131b) Le volume d'effluents liquides à retenir, en application de la condition 131a, devra être calculé par l'exploitant sur la base d'une étude qui devra être transmise au préfet pour avis.

132a) Les eaux collectées par le dispositif prévu à la condition 131a ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin un traitement approprié.

132b) Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin (ou du dispositif équivalent) devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

133a) Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules...) émises au dessus des baignoires devront être captées et épurées avant rejet à l'atmosphère, afin de respecter les valeurs limites d'émission définies dans le présent arrêté.

133b) Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

133c) Les systèmes de captation et de traitement des produits incompatibles seront séparés afin d'empêcher leur mélange.

134a) Les concentrations en polluants seront exprimées en milligrammes par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kpa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)
Acidité	0,5
Alcalins, exprimé en OH	10
NOX exprimés en NO ₂	100
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

134b) Par exception à la VLE fixée ci-dessus, la valeur limite d'émission en NO_x est fixée, en cas d'attaque nitrique, à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

135) La surveillance des rejets dans l'air portera sur :

a) le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

b) les valeurs limites d'émissions ; une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté préfectoral sera réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur, au niveau de chaque exutoire, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses sera également réalisée selon la même périodicité.

136) Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel seront contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

137) Toutes dispositions seront prises, en cas de présomption de pollution des sols, de manière à assurer une surveillance appropriée.

138) Les émissions des installations de traitement de surface seront déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

139) Un bilan de fonctionnement de l'installation de traitement de surface visée par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié sera réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté.

TITRE III: PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

140) Les installations classables sous les rubriques 1433-Bb, 2561, 2920-2b, 2921-1, devront respecter les prescriptions générales des arrêtés-types correspondants : R 1433 (arrêté ministériel du 20 avril 2005), 2561 (arrêté ministériel du 30 juin 1997), 361B, 2921 (arrêté ministériel du 13 décembre 2004).

TITRE IV : CONDITIONS D'APPLICATION

141) Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux des 2 novembre 1949 et 30 août 2001 précédemment applicables aux installations.

142) Les conditions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception des conditions

* 13b et 131b, qui sont applicables dans un délai de cinq mois à compter de cette notification

* 117b, qui est applicable dans un délai de huit mois à compter de cette notification.